



Rabat, le 17 AOUT 2012

## CIRCULAIRE N° 5334 /312

### **OBJET : Procédures et Méthodes**

Procédure simplifiée d'admission temporaire et d'exportation temporaire des conteneurs

**REFER :** Circulaire n° 5322 / 210 du 18/05/2012

Circulaire n° 5069 / 310 du 26/09/2007

Par circulaire n° 5322/210 du 18/05/2012, le service a été informé des dispositions de la loi de finances pour l'année 2012, modifiant l'article 65 du code des douanes et impôts indirects en autorisant, sous certaines conditions, l'admission temporaire (AT) et l'exportation temporaire (ET) des conteneurs en dispense du dépôt de la déclaration en détail.

Cette simplification est prévue, entre autres, par la convention douanière de 1972 relative aux conteneurs qui a été ratifiée par le Maroc par le Dahir n° 1-90-193 du 02/08/2011 (B.O n° 6022 du 16/02/2012).

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application de cette nouvelle mesure.

### **I- Principes généraux**

L'admission temporaire ou l'exportation temporaire des conteneurs, qu'ils soient chargés ou non de marchandises, est effectuée, sans dépôt de déclaration ni production de garantie, à condition qu'ils répondent aux normes de marquage pour leur identification.

Toutefois, lorsque le service estime qu'il existe un risque sérieux de non respect de l'obligation de réexportation du conteneur, l'octroi du régime de l'admission temporaire peut être conditionné par la production d'un acquit à caution déposé, le cas échéant, simultanément avec la déclaration assignant un régime douanier à la marchandise transportée, ou d'une déclaration simplifiée D18 conformément aux dispositions de la circulaire n° 4506/321 du 26/09/1997.

Par ailleurs, les conteneurs qui ont fait l'objet d'un achat, d'une location vente ou d'un contrat similaire, conclu par une personne établie sur le territoire assujetti, sont exclus du régime de l'admission temporaire, dès lors que ce dernier est accordé aux seules marchandises demeurant propriété étrangère.

## **//- Modalités d'application**

### **II-1- Matériels éligibles**

Par conteneur, il est entendu, au sens de la présente, le cadre, la citerne amovible ou tout autre engin analogue :

- constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises ;
- suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
- spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport ;
- conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre ;
- conçu de façon à être facile à remplir et à vider ; et
- d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

La procédure simplifiée objet de la présente est accordée au conteneur portant, en un endroit approprié et bien visible, les indications suivantes, inscrites de façon permanente :

- l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal, par l'indication de son nom ou d'une identification consacrée par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux ;
- les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant ;
- la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure ;
- le pays auquel le conteneur est rattaché, indiqué notamment, au moyen du code pays composé de deux lettres, conformément aux normes internationales ISO3166 ou ISO6346.

### **II-2- Bénéficiaires de ce régime simplifié**

Peuvent bénéficier de ce régime, les représentants au Maroc de propriétaires et d'exploitants de conteneurs étrangers. Il peut s'agir également des propriétaires ou exploitants d'un parc de conteneurs national.

La demande d'agrément pour le bénéfice de la procédure simplifiée d'admission temporaire et d'exportation temporaire doit être déposée auprès de l'administration centrale appuyée d'une soumission annuelle non cautionnée dont le modèle est repris à l'annexe I ci-jointe.

Une décision attribuant un numéro d'agrément est délivrée par l'administration. En vertu de cette dernière, le demandeur bénéficie de la procédure simplifiée.

En cas de non respect des engagements souscrits dans la soumission non cautionnée, l'administration se réserve le droit de retirer le bénéfice de la procédure simplifiée.

### **II-3- Délais de séjour :**

#### **- Conteneurs admis temporairement**

Conformément aux dispositions des articles 125 et 132 du décret pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, le délai de séjour des conteneurs importés sous le régime de l'AT est de 6 mois.

#### **- Conteneurs exportés temporairement**

En vertu des dispositions des articles 153-d-5° et 160 du décret d'application du code des douanes, le délai d'exportation temporaire ne peut excéder un an.

### **II-4- Modalités d'enlèvement des conteneurs**

Qu'ils soient vides ou pleins, les conteneurs doivent être pris en charge dans la comptabilité matières de l'exploitant. Cette comptabilité matières doit retracer tous les mouvements des conteneurs selon le sens du flux :

- numéro du conteneur ;
- lieux d'importation ou d'exportation ;
- dates d'entrée et de sortie ;
- référence de la déclaration sommaire ;
- Identité et références du client destinataire ;
- emplacement des conteneurs.

#### **- Conteneurs pleins**

L'enlèvement ou l'embarquement du conteneur est autorisé à même la déclaration en détail de dédouanement de la marchandise qui doit être servie à la case 38 du numéro d'agrément de l'exploitant dudit conteneur.

#### **- Conteneurs vides**

L'admission et l'exportation temporaire des conteneurs vides s'effectuent au vu de l'original du connaissement y afférent, assorti du numéro d'agrément du bénéficiaire. La mainlevée du conteneur est accordée à même ce document.

#### **- Conteneurs importés dits « de dernier voyage »**

Les conteneurs dits « de dernier voyage », importés pleins ou vides, à titre définitif, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail réglementaire de mise à la consommation avec accomplissement des formalités d'usage.

### **II-5- Utilisation des conteneurs**

Le conteneur admis temporairement ne peut avoir d'autre usage que le trafic international des marchandises. Le trafic interne (le transport à l'intérieur du territoire assujetti de marchandises autres que celles initialement importées ou destinées à l'exportation) est strictement interdit.

## **II-6- Modes de régularisation**

### **- Conteneurs admis temporairement**

Au terme du délai réglementaire, les conteneurs admis au bénéfice de la procédure simplifiée d'admission temporaire doivent être réexportés.

A titre dérogatoire, la mise à la consommation de ces conteneurs peut être autorisée moyennant le dépôt d'une déclaration en détail réglementaire (DUM), appuyée d'une facture (ou tout document justifiant le transfert de propriété) et le paiement des droits et taxes et éventuellement, pénalités et intérêts de retard.

Cette déclaration, enregistrée sous le code régime 044, est prise en charge sur le système BADR selon le mode opératoire décrit en annexe II.

La date à retenir pour le calcul des droits et taxes et des majorations pour intérêts de retard est la dernière date d'importation sous le régime d'admission temporaire reconnue par l'administration.

Par ailleurs, les conteneurs admis temporairement, égarés, volés, ou qui ne peuvent être présentés par les soumissionnaires agréés pour tout autre motif (sauf cas de force majeure définis par l'article 116 bis du code), sont réputés mis en libre pratique sur le territoire assujéti. Le régime de l'AT sera alors régularisé par la mise à la consommation conformément à la procédure décrite ci-dessus.

### **- Conteneurs exportés temporairement**

La situation des conteneurs qui n'ont pas été retournés à l'issue du délai réglementaire d'exportation temporaire, doit être régularisée par le dépôt d'une déclaration d'exportation définitive, enregistrée provisoirement (en attendant la création d'un régime propre) sous le code régime 060, avec accomplissement des formalités d'usage liées à l'exportation.

## **III- Cas particuliers des pièces de rechanges, accessoires et équipements de conteneurs**

La facilité d'admission et d'exportation temporaire s'applique également aux accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient montés sur ledit conteneur.

Lorsqu'ils sont importés isolément, ces accessoires et équipements doivent faire l'objet d'une déclaration en détail acquit à caution et le compte souscrit est régularisé par l'exportation des pièces remplacées ou leur mise à la consommation aux conditions fixées au II-6 ci-dessus.

## **IV- Dispositions transitoires**

Les conteneurs initialement importés au bénéfice de la procédure simplifiée d'admission temporaire prévue par la circulaire n° 5069 / 310 du 26/09/2007, seront régularisés conformément à cette procédure.

Durant une période transitoire, allant jusqu'au 31/12/2012, les bénéficiaires de la procédure précitée, doivent prendre les mesures nécessaires pour honorer leurs engagements souscrits dans ce cadre.

Par ailleurs, les opérations d'importation initiées sous couvert de déclarations D18 seront régularisées conformément à la procédure tracée par circulaire n° 4506/321 du 26/09/1997.

A l'issue de la période transitoire précitée, les dispositions de la circulaire n° 5069/310 du 26/09/2007 seront abrogées.

Toute difficulté d'application en la matière sera communiquée à l'administration centrale sous le timbre de la présente, dont les prescriptions prennent effet à compter de la date de sa publication.

<p><b>Tirage 1 n° 28</b> <b>Année 2012</b></p>	<p><b>Le Directeur de la Facilitation et de l'Informatique</b></p>  <p><b>NABYL LAKHDAR</b></p>
--	--

**Annexe I à la circulaire n° 5334 /312 du 17 AOUT 2012**

Entête de la société

**SOUSSION GENERALE NON CAUTIONNEE  
EN GARANTIE DES DROITS ET TAXES ET DES PENALITES EVENTUELLES  
RELATIFS A L'ADMISSION TEMPORAIRE OU AL'EXPORTATION TEMPORAIRE  
DES CONTENEURS**

Je, soussigné, ....., es qualité ....., sollicite le bénéfice de la procédure simplifiée d'admission temporaire et d'exportation temporaire des conteneurs telle que prévue par l'article 65 du code des douanes et impôts indirects et dont les modalités d'application sont tracées par la circulaire n°..... /312 du.....

A cet effet, Je m'engage, sous les peines de droit, à:

- respecter les lois et règlements régissant les régimes de l'admission et de l'exportation temporaire ;
- tenir une comptabilité matières informatisée précisant les lieux, dates d'entrée et de sortie, l'emplacement des conteneurs ainsi que les références du client destinataire;
- mettre cette comptabilité matières à la disposition du service aux fins de contrôle, notamment par l'octroi d'accès à distance à cette comptabilité matières ;
- acquitter les droits et taxes d'importation et pénalités éventuelles, qui pourraient être exigés au cas où les conditions régissant l'admission temporaire ne seraient pas remplies ;
- acquitter les pénalités éventuelles, qui pourraient être exigés au cas où les conditions régissant l'exportation temporaire ne seraient pas satisfaites ;
- conserver pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la régularisation de l'admission temporaire ou de l'exportation temporaire, les documents sur lesquels l'enregistrement des mouvements de ces conteneurs est effectué et à les présenter à toute réquisition des agents de l'administration ;

La présente soumission reste valable jusqu'à parfait accomplissement des engagements souscrits.

Fait à ....., le.....

Signature légalisée du soumissionnaire  
précédé de la mention « lu et approuvé »

## Annexe II à la circulaire n° 5334 /312 du 17 AOUT 2012

### BADR : Mise à la consommation en suite d'AT des conteneurs

#### Mode opératoire

- Accéder au menu **DEDOUANEMENT** et cliquer sur le lien **Créer une déclaration**.  
L'écran suivant s'affiche :

CREER UNE DECLARATION

Création d'une déclaration en détail

Opérateur OP DECLARANT T1(35291)

Bureau Choisir un bureau

Régime Choisir un régime

Mode de création

Création sur formulaire vierge

Création à partir d'une déclaration existante

Bureau Régime Année Série Clé

Déclaration enregistrée

Confirmer Rétablir

- Renseigner les éléments habituels et saisir, en particulier, au niveau de la case **Régime** le code **044** dédié au régime de MAC (Mise A la Consommation) en suite d'AT (Admission Temporaire) puis cliquer sur le bouton **Confirmer**.  
L'écran suivant s'affiche :

**CREER UNE DECLARATION**

---

[Entête de la DUM](#)
[Caution](#)
[Articles](#)
[Prépurement DS](#)
[Demandes diverses](#)  
[Imputation titres de change](#)
[Imputation comptes RED](#)
[Documents](#)
[Info](#)

Bureau	Régime	Année	Série	Clé	Type : DUM	
309	044	2012			Libellé du régime : MAC EN SUITE D'AT	

**Version**

Type : Initiale      N° : 0      Statut :      [Commentaires](#)

Mode d'acquisition : Interactif

Code initiateur : TESTDEC3      Nom : NOM TESTDEC3

Version initiale      Version en cours

Date de création

Date d'enregistrement

Date de dépôt

Combinée       Déclaration par anticipation

Bureau d'Entrée / Sortie      Choisir un bureau de destination

Lieu de stockage      Choisir un lieu de stockage

Poste d'ordonnancement      Choisir un poste d'ordonnancement

**Déclarant (Opérateur)**

Code : 35291      N° Répertoire

Nom ou raison sociale : OP DECLARANT T1

**Expéditeur / Exportateur / Cédant**

N° R.C.      Centre R.C. :

IFU :

Nom ou raison sociale

Adresse complète

**Destinataire / Importateur / Cessionnaire**

N° R.C. 81      1111444      Centre R.C. :

IFU : 1111444

Nom ou raison sociale : OP DECLARANT T1

Adresse complète : Adresse 11111

**Opérateur pour lequel est engagé l'opération**

N° R.C.      Centre R.C. :

IFU :

Nom ou raison sociale

Adresse complète

**Facture**

Conditions de livraison      Choisir une condition de livraison

Montant total

Devise      Choisir une devise      Taux de change :

**Totaux**

Montant fret      Poids net total :

Montant assurance      Poids brut total

Aconage et Autres frais

Valeur total déclarée :

**Paiement**

Mode      Choisir un mode de paiement      Crédit d'enlèvement      Choisir un crédit d'enlèvement

**Localisation de la marchandise**

Pays de provenance      MAROC (MA)

Pays d'origine      Choisir un pays

Pays de destination      MAROC (MA)

Lieu de stockage      Choisir un lieu de stockage      Date de voyage

**Document précédent**

Type de document      Choisir un type de document

Bureau	Régime	Année	Série	Clé	N° Voyage	OK	Référence	N° Volet	Date établissement

- Renseigner sur cet écran les éléments habituels. Accéder en particulier à la rubrique **Document précédent** et choisir au niveau de la case **Type de document**, le type **CARNET TIR** ou **ATA** ou **D17/D18** puis saisir juste en dessous de cette case dans le tableau de droite, la date d'établissement de l'AT correspondante au niveau de la colonne **Date établissement**. Poursuivre le processus de saisie de votre déclaration jusqu'à son enregistrement.